

BULLETIN D'INTERPRÉTATION

Rectification de renseignements personnels

Le présent bulletin d'interprétation énonce les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une demande de rectification de renseignements personnels. Dans les cas où une telle demande n'est pas accordée, il explique si une déclaration de désaccord devrait être annexée aux renseignements, comme le prévoient les paragraphes 47 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et 36 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP).

Les paragraphes 47 (2) de la LAIPVP et 36 (2) de la LAIMPVP sont libellés ainsi :

Tout particulier à qui est accordé l'accès aux renseignements personnels aux termes du paragraphe (1) a le droit :

- (a) de demander la rectification des renseignements personnels si, à son avis, ceux-ci sont erronés ou incomplets;
- (b) d'exiger que soit annexée à ces renseignements une déclaration de désaccord qui fasse mention de la rectification demandée mais non effectuée;
- (c) d'exiger que la personne ou l'entité à qui les renseignements ont été divulgués au cours de l'année qui précède la demande de rectification ou la déclaration de désaccord soient avisées de ceux-ci.



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Quel est l'objet des paragraphes 47 (2) de la LAIPVP et 36 (2) de la LAIMPVP?

Les paragraphes 47 (2) de la LAIPVP et 36 (2) de la LAIMPVP confèrent aux particuliers le droit de demander à une institution de rectifier des renseignements personnels qu'elle détient à leur sujet. Si l'institution refuse la demande de rectification, elle peut être tenue, en vertu de ces dispositions, d'annexer une déclaration de désaccord aux renseignements.

Critères à respecter pour qu'une demande de rectification soit accordée

Trois critères doivent être respectés avant qu'une institution (ou, en appel, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario [CIPVP]) puisse accorder une demande de rectification aux termes de l'alinéa 47 (2) a) de la LAIPVP ou 36 (2) a) de la LAIMPVP :

1. les renseignements doivent être des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande;
2. les renseignements doivent être inexacts, incomplets ou ambigus;
3. la rectification ne peut avoir pour but de changer une opinion.

1. Les renseignements doivent être des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande

Le droit de demander la rectification de renseignements personnels est conféré uniquement au particulier que ces renseignements concernent. Le paragraphe 2 (1) de la LAIMPVP et de la LAIPVP définit « renseignements personnels » comme étant des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié », dont les types de renseignements mentionnés aux alinéas a) à h). La liste d'exemples du paragraphe 2 (1) n'est pas exhaustive; des renseignements qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées aux alinéas a) à h) peuvent tout de même être considérés comme des renseignements personnels¹. Pour des précisions sur la définition de « renseignements personnels », veuillez consulter le **bulletin d'interprétation** à ce sujet.

Avant de présenter une demande de rectification en vertu du paragraphe 47 (2) de la LAIPVP ou 36 (2) de la LAIMPVP, un particulier doit s'être vu accorder l'accès aux renseignements personnels en question². Par exemple, dans une décision, l'appelant a demandé la rectification de renseignements que son ancienne conjointe, selon lui, avait fournis à la police. Sa demande a été refusée en partie parce que les documents contenaient également des renseignements personnels sur son ancienne

¹ Ordonnances **P-11** et **PO-4090**.

² Ordonnance **PO-2783**.

conjointe et sur d'autres parties concernées³. L'arbitre a conclu que l'appelant n'avait pas le droit, en vertu du paragraphe 47 (2) de la LAIPVP, de demander la rectification des renseignements contenus dans les documents. Elle a établi que l'appelant avait le droit de demander uniquement la rectification de ses renseignements personnels contenus dans les documents auxquels on lui avait accordé l'accès.

2. Les renseignements doivent être inexacts, incomplets ou ambigus

Pour que les renseignements personnels soient considérés comme étant erronés ou incomplets au sens des alinéas 47 (2) a) de la LAIPVP et 36 (2) a) de la LAIMPVP, ils doivent être inexacts, incomplets ou ambigus. Si les renseignements dont la rectification est demandée représentent l'opinion d'une personne, les alinéas 47 (2) a) de la LAIPVP et 36 (2) a) de la LAIMPVP ne s'appliquent pas, et il n'y a aucun motif d'accorder la rectification⁴.

Les arbitres du CIPVP ont conclu à plusieurs reprises que l'on ne peut pas considérer des documents liés à une enquête comme étant « inexacts », « erronés » ou « incomplets » s'ils reflètent simplement le point de vue de la personne dont les impressions sont énoncées dans le document⁵. Le CIPVP doit déterminer uniquement si les renseignements reflètent fidèlement les observations et impressions de la personne au moment où ils ont été consignés ou notés, et non si ces renseignements sont véridiques ou non⁶.

Par exemple, dans une décision, un arbitre a refusé d'ordonner la rectification de renseignements personnels contenus dans un rapport d'incident de la Police provinciale de l'Ontario⁷. L'appelant a affirmé que ce document contenait un avertissement à l'intention de la police, et qu'il souhaitait l'en faire retirer. L'arbitre a conclu que le document en question contenait des renseignements personnels sur l'appelant, c'est-à-dire son nom et d'autres renseignements personnels, ainsi que les points de vue ou opinions de l'agent de la Police provinciale au sujet de l'appelant. Cependant, elle a confirmé le refus du ministère de rectifier le document au motif que [traduction] « l'agent de la Police provinciale a déclaré dans le document d'application de la loi qu'il avait mis en garde le conducteur, et il n'y a rien d'inexact, d'incomplet ou d'ambigu dans cet avertissement ». L'arbitre du CIPVP a conclu que ce n'est pas la véracité des renseignements consignés qui permet d'établir si une demande de rectification doit être accordée ou non, mais plutôt si ces renseignements reflètent avec exactitude les observations et impressions de leur auteur au moment où le document a été créé.

Dans une autre affaire, une appelante a demandé à la police d'apporter des rectifications particulières à un rapport d'incident⁸. L'arbitre a établi que les rectifications demandées visaient à modifier le compte rendu de l'agent de

3 Ordonnance [PO-4146](#).

4 Ordonnances [P-186](#), [PO-2079](#) et [PO-2549](#).

5 Ordonnances [MO-3167](#) et [PO-4211](#).

6 Ordonnances [M-777](#), [MO-1438](#) et [PO-2549](#).

7 Ordonnance [PO-3731](#).

8 Ordonnance [MO-3167](#).

police de ce que l'appelante avait dit alors que l'agent était chez elle, les impressions de l'agent à son sujet et ce que l'agent lui avait dit. L'arbitre a conclu que, même si l'agent avait mal compris certains éléments de la déclaration de l'appelante, il n'y avait aucun motif de conclure que le document ne reflétait pas les observations et impressions de l'agent au moment où il avait été créé. L'arbitre a également conclu que, même si l'appelante était d'avis que les impressions de l'agent à son sujet n'étaient pas fondées, il s'agissait là de l'opinion subjective de l'agent au sujet de l'appelante et de sa conduite. L'arbitre a confirmé la décision de la police de rejeter la demande de l'appelante d'effectuer les rectifications demandées.

3. La rectification ne peut avoir pour but de changer une opinion

Une rectification ne peut avoir pour effet de remplacer l'opinion d'une personne par celle d'une autre personne que préfère l'auteur de la demande⁹.

Par exemple, dans une autre affaire faisant intervenir un rapport d'incident de la police, le CIPVP a confirmé le refus d'un service de police de rectifier des renseignements personnels¹⁰. Dans cette affaire, l'arbitre a conclu que la demande de rectification remettait en cause l'exactitude des résumés de la preuve établis par la police, et réclamait des modifications importantes au document d'enquête. De l'avis de l'arbitre, la proposition de l'appelante se serait soldée par une modification importante du document existant, car elle visait à en changer fondamentalement la structure, le contenu et l'interprétation de la preuve afin de les rendre conformes au point de vue de l'appelante. Par exemple, l'appelante proposait de remplacer des parties de résumés de déclarations d'un témoin établis par des agents par sa propre interprétation de ces déclarations. L'arbitre a déclaré que le CIPVP, dans plusieurs ordonnances, avait conclu que l'on ne pouvait pas invoquer le paragraphe 36 (2) de la LAIMPVP pour remplacer l'opinion d'une personne par une autre opinion plus favorable à l'appelant.

Méthode de rectification des renseignements personnels

Afin de déterminer la méthode à suivre pour rectifier les renseignements, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la nature du document;
- la méthode de rectification que réclame l'auteur de la demande;
- la méthode de rectification la plus pratique et raisonnable dans les circonstances¹¹.

Pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande de rectification

Les alinéas 47 (2) a) de la LAIPVP et 36 (2) a) de la LAIMPVP confèrent à l'institution le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de rejeter une demande

9 Ordonnances **P-186** et **P-382**.

10 Ordonnance **MO-4597**.

11 Ordonnances **P-448**, **MO-2250** et **PO-2549**.

de rectification¹². C'est donc dire que, même si les renseignements personnels présentent une erreur ou une omission, le CIPVP peut confirmer la décision de l'institution de ne pas effectuer la rectification, dans la mesure où elle est motivée par des raisons valables¹³.

Appel d'un rejet d'une demande de rectification

Un particulier doit d'abord demander à l'institution de rectifier les renseignements avant que le CIPVP n'établisse si cette rectification doit être effectuée.

Déclaration de désaccord

Si l'institution ne rectifie pas les renseignements à la demande de l'auteur de la demande, ce dernier peut demander qu'une déclaration de désaccord soit annexée au document en vertu de l'alinéa 47 (2) b) de la LAIPVP ou 36 (2) b) de la LAIMPVP. Cette déclaration décrit la rectification réclamée par l'auteur de la demande qui n'a pas été effectuée, et ne comprend aucun autre renseignement.

Dans une affaire, une appelante avait demandé des documents, y compris des rapports d'incident¹⁴. Elle souhaitait que la police rectifie certains de ses renseignements personnels contenus dans ces documents. La police a refusé de rectifier les renseignements personnels en cause et a annexé en conséquence des déclarations de désaccord. La personne a interjeté appel de la décision de la police de ne pas rectifier les rapports d'incident et de ne pas joindre de documents supplémentaires aux déclarations de désaccord. L'arbitre a conclu que le droit d'exiger qu'une institution annexe une déclaration de désaccord en vertu du paragraphe 36 (2) b) se limite aux renseignements visés par la rectification demandée mais non effectuée. En l'occurrence, l'arbitre a conclu que l'appelante souhaitait que des renseignements supplémentaires soient joints aux déclarations de désaccord, dont des renseignements de base sur d'autres personnes mentionnées dans les rapports ainsi que des descriptions d'interactions et d'événements survenus avant les incidents qui y étaient documentés. L'arbitre a conclu que la police n'était pas tenue de joindre ces renseignements supplémentaires aux déclarations de désaccord.

Avis de la rectification ou de la déclaration de désaccord

En vertu des alinéas 47 (2) c) de la LAIPVP et 36 (2) c) de la LAIMPVP, si l'institution rectifie les renseignements ou y annexe une déclaration de désaccord, le particulier peut exiger qu'elle en avise la personne ou l'entité à qui elle a divulgué ces renseignements.

L'institution doit donner cet avis si elle a divulgué les renseignements à une personne ou entité :

¹² Ordonnances [PO-2079](#), [MO-1594](#) et [PO-2149](#).

¹³ Ordonnance [PO-2258](#).

¹⁴ Ordonnance [MO-3974](#).

- **au cours de l'année** qui a précédé la demande de rectification, si les renseignements ont été rectifiés;
- **au cours de l'année** qui a précédé la déclaration de désaccord, si une telle déclaration a été annexée.